RÉFLEXIONS

Sur l'Institution des Électeurs, et sur leurs Fonctions.

*Par M.***, Citoyen du Canton de la Fédération, de Lyon, et Membre de la Société Populaire des Amis de la Constitution.*

LE droit naturel rendu au Peuple François, de choisir ses Administrateurs, ses Juges et ses Pasteurs, est un des grands bienfaits de notre nouvelle Constitution : il nous affranchit, sans doute, de ce trafic mercenaire et honteux que l'abus de l'autorité avoit introduit, sous l'ancien Gouvernement, dans la distribution des Emplois et des Offices, et qui vendoit aux plus riches ou aux plus intrigants le pouvoir de nous administrer et d'arbitrer sur nos plus grands intérêts. Mais la Nation, en reprenant ce droit sublime, doit en user dans toute la sainteté de son caractere ; elle doit considérer et ne jamais perdre de vue que le succès de la

Constitution dépend entiérement de l'exercice de ce droit, c'est-à-dire, des Officiers auxquels seront déléguées les fonctions des différents pouvoirs qui constituent notre nouveau Gouvernement.

L'élection de ces Officiers est réglée sur deux modes. 1.° Elle se fait par les Citoyens réunis en assemblées primaires, pour la formation des Municipalités et autres établissements locaux des villes, bourgs ou villages : 2.° Par la voie des Électeurs, pour la formation des Corps Administratifs et autres Établissements revêtus de l'autorité, dans toute l'étendue de chaque Département ou District.

ÉLECTEURS de tous les Départements du Royaume ! c'est à vous particuliérement que j'adresse ces réflexions. Choisis par vos Concitoyens, ils vous ont transmis le plus précieux de leurs droits, celui de nommer, en leurs noms, leurs Administrateurs, leurs Juges, les Ministres de leur Religion, leurs Législateurs même. Sous ces divers Rapports combien vos fonctions sont sublimes ! mais aussi combien elles sont délicates et importantes ! Le Citoyen qui vote en assemblée primaire, s'il est infidele à sa patrie, si son suffrage est contraire au bien de la chose publique, il n'influe jamais que pour une voix dans la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

chance des élections : mais la voix d'un Électeur n'est, sous aucun Rapport, à sa disposition particuliere ; elle appartient toute entiere au vœu de ses Commettants, et si elle est contraire au bien de la chose publique, son influence enchaîne l'intérêt d'une multitude de Citoyens, devient un obstacle au succès de la Constitution et compromet ainsi le sort de toute la nation : dès lors la loi du mandat étant violée, l'Électeur mandataire assermenté devient tout à la fois parjure, coupable envers la nation et indigne du nom François.

ÉLECTEURS du Département de Rhône et Loire ! le choix des Administrateurs et des Juges que vos Commettants tiennent déjà de vos mains, justifie tout à la fois celui qu'ils ont fait de vous, la pureté de vos consciences et votre amour pour la nouvelle Constitution : vos élections faites sont un présage presque certain de la bonté de celles qui vous restent à faire. Cependant, perpétuellement agité et inquiet sur la tranquillité publique et sur la base encore naissante de notre Gouvernement, jusqu'à ce que tous les ressorts de son organisation aient été réunis, placés et mis en activité, qu'il me soit permis de vous présenter quelques Réflexions, au nom du patriotisme qui unit mes sentiments aux vôtres.

Les premieres élections que vous avez faites étoient sans doute d'une grande importance, puisqu'elles avoient pour objet de poser, sur les ruines salutaires de l'ancien régime, les premiers fondements du système d'administration ; mais ne perdez pas de vue que les élections qui vous restent à faire forment une partie intégrante de ces fondements, et ne sont pas moins importantes que les premieres ; elles ont pour objet,

1.° La nomination d'un Évêque, comme chef du Corps ecclésiastique dans toute l'étendue du Diocese de ce Département.

2.° Des Curés de Paroisse.

3.° Celles des Magistrats et officiers qui doivent concourir à la formation du Tribunal criminel, dont l'établissement a été décrété par l'Assemblée Nationale pour chaque Département du Royaume.

4.° Celles des Magistrats et Officiers qui doivent concourir à la formation du Tribunal de cassation.

5.° Celle de nos Représentants à l'Assemblée Nationale, pour la Législature prochaine.

Toutes ces nominations sont d'une égale importance. Il n'en est pas une dont l'influence ne soit très-avantageuse, ou excessivement funeste à notre nouvelle Constitution.

Elle lui sera avantageuse et en accélérera le succès, si les emplois et fonctions, qui font l'objet de ces nominations, ne sont confiés qu'à des sujets vraiment amis de la Révolution et passés à l'épreuve du creuset patriotique : dans le cas contraire, elle lui sera indubitablement funeste et pourra jeter la Nation dans le plus grand désordre.

La nomination de l'Évêque est la premiere dont vous avez, MESSIEURS, à vous occuper ; elle est aussi la plus délicate : la révolution particuliere qu'éprouve tout le Clergé de France, son attachement à ses usages et à ses possessions, la résistance de la majeure partie de ses membres à se soumettre à la Constitution civile qui lui a été assignée et décrétée par l'Assemblée Nationale : toutes ces circonstances semblent offrir à la Nation et particuliérement aux habitants de ce Département, le triste regret de ne trouver dans les Ministres de la Religion qu'un très-petit nombre de sujets dignes, par leur désintéressement, leurs vertus et leur patriotisme, de la confiance de leurs Concitoyens, pour les fonctions augustes de ce saint ministere.

C'est dans ce petit nombre d'Ecclésiastiques respectables qu'il faut chercher le plus vertueux, et lui conférer la dignité épiscopale,

après toutefois avoir recueilli de sa conduite et de ses actions passées les preuves les plus convaincantes de son patriotisme et de son entier dévouement à tous les principes de la nouvelle Constitution.

Mais comment pourra-t-on parvenir à la découverte de ce sujet ? Isolé dans son état de simplicité, comment pourra-t-il fixer et réunir en sa faveur les regards d'un nombre considérable d'Électeurs départis de toutes les villes, bourgs et villages du Département ? Comment et par qui pourra-t-il s'élever au-dessus des intrigues de tous les genres que la foule des concurrents introduit toujours dans les Assemblées électorales et qui profitent ordinairement à ceux qui, n'ayant qu'un mérite inférieur, ont l'avantage d'y avoir le plus d'amis, de liaison, ou de rapports.

ÉLECTEURS ! un moyen seul me paroît être propre à assurer à vos élections le meilleur choix possible. Il existe en cette Ville une Société Populaire des Amis de la Constitution, composée des Citoyens de toutes ses Sections. Elle offre de vous proposer les renseignements qu'elle s'est procurés sur tous les sujets qui paroissent les plus propres aux divers emplois et fonctions auxquels vous avez à nommer, et de vous indiquer ceux de ces sujets qui,

par leur patriotisme, leurs talents et leurs vertus semblent en être les plus dignes. Si vous daignez la consulter, si vous daignez visiter son temple patriotique, en y recevant les renseignements les plus avantageux sur vos élections, vous y reconnoîtrez l'école des mœurs, l'étude de la morale publique, la pratique de la nouvelle Constitution, l'amour du patriotisme le plus pur et la sauve-garde de la tranquillité publique. Vous en publierez l'heureux témoignage dans vos cantons et l'assurance de notre empressement à y voir propager nos principes par des affiliations de vos compatriotes à notre Société.

La Société Populaire des Amis de la Constitution, du Canton de la Fédération, après avoir entendu la lecture du Discours ci-dessus et voté des remerciements à son Auteur, a arrêté qu'il seroit imprimé et envoyé au Centre pour être communiqué à toutes les Sections.

A LYON, De l'Imprimerie de LOUIS CUTTY, Place et Maison de la Charité.

M Lamarcille avocat